

Montréal, le 22 novembre 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2020  
Dossier de la Régie : R-4096-2019**

---

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) relative à sa planification de l'audience déposée le 21 novembre 2019.

**Participation du Producteur au dossier**

En ce qui a trait à la participation d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) au présent dossier, le Transporteur identifie les représentants du Producteur ainsi que l'avocate, M<sup>e</sup> Stéphanie Assouline, qui les assistera lors de l'audience qui se tiendra du 4 au 13 décembre 2019.

Afin de permettre la participation du Producteur conformément au [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#), la Régie, par la présente, met formellement en cause le Producteur dans le présent dossier.

**Demande de BRTM relative au traitement confidentiel de certaines informations**

Dans ses lettres des 28 octobre et 7 novembre 2019, BRTM demande la confidentialité de certaines informations<sup>1</sup>. BRTM précise notamment ce qui suit quant à la possibilité pour les intervenants de consulter les informations confidentielles :

*« La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les Informations confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgateion. BRTM propose que cette mesure soit rendue disponible aux analystes, experts et procureurs des intervenants reconnus dans ce*

---

<sup>1</sup> Pièces [C-BRTM-0015](#) et [C-BRTM-0017](#).

*dossier, et ce, uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un client point à point du Transporteur.* » [Nous soulignons]

La Régie a pris connaissance des lettres transmises par le Transporteur portant sur cette demande de traitement confidentiel de BRTM<sup>2</sup>. Le Transporteur y soulève ses préoccupations quant au caractère confidentiel des informations visées par la demande de BRTM.

Le Transporteur ne précise cependant pas, par ailleurs, s'il est nécessaire, aux fins de préparation de sa preuve, que ces informations soient consultées par le Producteur, à titre de fournisseur du service pour les écarts de réception et de livraison.

Dans ce contexte, la Régie convoque une audience le **26 novembre 2019, à compter de 9h00**, dans la salle Riopelle de ses locaux de Montréal, afin d'entendre les participants, mais plus particulièrement le Producteur, quant à la demande de traitement confidentiel de BRTM.

La Régie demande à BRTM de rendre son témoin, monsieur Julien Han Tai Wu, disponible pour cette audience. Elle s'attend à ce que ce dernier élabore sur la nature du préjudice invoqué dans son affirmation solennelle amendée<sup>3</sup>.

La Régie demande également au Producteur de rendre disponible pour cette audience un témoin qui sera en mesure d'expliquer s'il est possible, le cas échéant, de limiter la consultation des informations dont le traitement confidentiel est demandé à certaines personnes n'étant pas impliquées dans le marché de gros.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

<sup>2</sup> Pièces [B-0057](#) et [B-0063](#).

<sup>3</sup> Pièce [C-BRTM-0022](#).